LA PLAINE DES PALMISTES

Affaire 13-211026
Mise à jour du Règlement Intérieur de la Commande publique pour les Marchés à Procédure Adaptée (RICP)

NOTA. /. Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie, que la convocation avait été faite le 14 octobre 2026 et que le nombre de membres en exercice étant de 29, le nombre de présent(s) est de : 18

Absents : 4

Procurations : 06

Total des votes : 25

Secrétaire de séance : Mhedi MAURER

COMMUNE DE LA PLAINE-DES-PALMISTES 11 RÉUNION 11

LE MAIRE,

Johnny PAYET

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

COMMUNE DE LA PLAINE-DES-PALMISTES

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 21 OCTOBRE 2026

L'an deux mille vingt-six **le VINGT-ET-UN OCTOBRE** à **DIX-HUIT HEURES** le Conseil municipal de La Plaine-des-Palmistes dûment convoqué par Monsieur le Maire s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur PAYET Johnny.

PRÉSENTS :
PAYET Johnny Maire
THIBURCE Héliette 4ème adjointe
RIVIERE Alain 5ème adjoint
DALLEAU Gina 6ème adjointe
PAYET Mickael 7ème adjoint
MOGALIA Mélissa 8ème adjointe
ALBUFFY Sonia Conseillère Municipale
LEFLEM Bernard Conseiller Municipal
MAILLOT Béatrice Conseillère Municipale
BERGAMME Henriette Conseillère Municipale
FONTAINE Wilfrid Conseiller Municipal
FOSSY Bernard Conseiller Municipal
LAURET Blandine Conseillère Municipale
JUSTINE Victorien Conseiller Municipal
PARIEL Myriam Conseillère Municipale
DIJOUX François Conseiller Municipal
BOYER Annie Claude Conseillère Municipale
MAURER Mhedi Conseiller Municipal
CANDASSAMY Emilie Conseillère Municipale

ABSENT(S) :
ARZAL Sophie Conseillère Municipale
JISTA Elian Conseiller Municipal
ROCHETAING Roseline Conseillère Municipale
AZOR Frédéric Conseiller Municipal

PROCURATION(S) :
FAUSTIN Jean Yves 1er adjoint à PAYET Mickael
IGOUFE Sabine 2ème adjointe à PAYET Johnny
DAMOUR Jean Claude 3ème adjoint à RIVIERE Alain
JULIE Willy Conseiller Municipal à LEFLEM Bernard
PROBST Emmanuelle Conseillère Municipale à MOGALIA Mélissa
BALASSY Reine Claude Conseillère Municipale à PARIEL Myriam

Publicité faite le 30/10/2026

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20261021-DCM13-211026-DE
Date de télétransmission : 29/10/2026
Date de réception préfecture : 29/10/2026

Affaire 13-211026

Mise à jour du Règlement Intérieur de la Commande publique pour les Marchés à Procédure Adaptée (RICP)

Le Maire informe de la mise à jour du règlement intérieur de la commande publique pour les marchés à procédure adaptée, afin de tenir compte de plusieurs évolutions réglementaires récentes :

- des seuils européens applicables au 1er janvier 2026 : 216 000 € HT (fournitures et services) et 5 404 000 € HT (travaux et concessions) ;
- du décret n° 2025-1386 du 29 décembre 2025, qui relève de 40 000 € à 60 000 € HT le seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence pour les fournitures et services à compter du 1er avril 2026, et pérennise celui de 100 000 € HT pour les travaux ;

Les grands principes de la commande publique que sont la liberté d'accès, l'égalité de traitement et la transparence doivent conduire à organiser les procédures internes d'achat, en veillant à les simplifier et à les rendre plus fluides, tout en encadrant de façon suffisante la passation des marchés publics. A ce titre, les points essentiels du règlement mis à jour sont principalement les suivants :

- **La mise à jour des principaux seuils de passation des marchés à procédure adaptée** et des procédures internes associées (cf. tableau ci-dessous)

Montant estimé HT	Procédure
Moins de 10 000 €	Bon de commande, sans formalisme ; attestations fiscales et sociales au-delà de 5 000 €
10 000 € à 60 000 € (fournitures, services) ou à 100 000 € (travaux)	MAPA : fiche achat signée, mise en concurrence (3 entreprises minimum), publication sur le profil acheteur ; décision du Maire
60 000 € à 216 000 € (fournitures, services) ou 100 000 € à 5 404 000 € (travaux)	MAPA avec publicité (JAL) ; avis du collège d'élus siégeant en marché à procédure adaptée

- **Analyse des offres** : au-delà de 10 000 € HT, un rapport d'analyse selon un modèle type validé par la direction générale, la direction des ressources et le service juridique et achats précède toute décision.
- **Suivi des petits marchés** : au-delà de 10 000 € HT cumulés avec une même société, une procédure de mise en concurrence est requise afin de garantir le libre accès à la commande publique et éviter le fractionnement (sauf dérogation motivée)
- **Autres règles et obligations importantes** : procédures dématérialisées sur le profil acheteur de la commune, allotissement obligatoire (avec une dérogation motivée), rappel des risques pénaux (favoritisme, prise illégale d'intérêts, corruption, trafic d'influence).

Appelé à en délibérer, le Conseil municipal à l'**UNANIMITÉ** des membres présents et représentés,

- **VALIDE** les termes du présent rapport,
- **PREND ACTE** de la mise à jour du règlement intérieur de la commission pour les marchés à procédure adaptée,
- **AUTORISE** le Maire ou en cas d'absence, l'adjoint délégué, à signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents

COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES ** LA REUNION **

Pour copie conforme,
Le Maire,

Johnny PAYET

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20261021-DCM13-211026-DE
Date de télétransmission : 29/10/2026
Date de réception préfecture : 29/10/2026

COMMUNE DE LA PLAINE-DES-PALMISTES

Modification de la NOTE DE SERVICE PORTANT GUIDE DE PROCEDURES DE COMMANDE PUBLIQUE

Présentée lors du conseil municipal
en date du 21 octobre 2026

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20261021-DCM13-211026-DE
Date de télétransmission : 29/10/2026
Date de réception préfecture : 29/10/2026

Préambule

Le présent règlement est destiné à déterminer les règles applicables pour les marchés inférieurs aux seuils des procédures formalisées, c'est-à-dire les Marchés à Procédure adaptée (MAPA) qui sont passés conformément aux dispositions des articles R.2123-1 à R.2123-7 du code de la commande publique, l'acheteur peut soit recourir à une procédure dont le formalisme est détaillé dans le code de la commande publique, soit recourir à une procédure adaptée décrite au présent règlement.

Les règlements délégués de la Commission européenne fixant les seuils de procédure formalisée applicables aux marchés publics et aux contrats de concession à compter du 1er janvier 2026 ont été publiés au JOUE le 22 octobre 2025.

Il modifie les seuils de procédure formalisée applicables aux marchés publics et aux contrats de concession conformément aux règlements de la Commission européenne fixant le montant des seuils européens applicables à compter du 1er janvier 2026 :

- 216 000 € HT pour les marchés publics de fournitures et de services des collectivités territoriales,
- 5 404 000 € HT pour les marchés publics de travaux et les contrats de concessions.

Il vise à assurer tout à la fois la sécurité juridique des achats et l'efficacité économique.

Le respect des règles édictées par le présent règlement intérieur s'impose au pouvoir adjudicateur ; aux élus de la collectivité, à l'ensemble des services acheteurs de la collectivité ainsi qu'aux entreprises candidates à un marché public de la Commune.

Quelle que soit la procédure mise en œuvre et quel que soit le montant de l'achat, les marchés devront respecter les principes fondamentaux de la commande publique (article L3 du Code de la Commande publique) :

- liberté d'accès à la commande publique,
- égalité de traitement des candidats,
- transparence des procédures.

Ces principes permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20261021-DCM13-211026-DE
Date de télétransmission : 29/10/2026
Date de réception préfecture : 29/10/2026

REGLES GENERALES

Article 1 - LES PRINCIPAUX OUTILS SONT :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales
- Le Code de la Commande Publique (partie législative/partie réglementaire) applicable depuis le 1er avril 2019
- Les Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG)
  - Les CCAG Prestations Intellectuelles
  - Le CCAG Techniques de l'Information et de la Communication
  - Le CCAG Travaux
  - Le CCAG Fournitures Courantes et Services
  - Le CCAG Maîtrise d'œuvre

- Le règlement intérieur de passation des marchés publics : il décrit les processus à mettre en œuvre pour réaliser les achats de fournitures et services et travaux du Pouvoir Adjudicateur, dont l'estimation est inférieure à 216 000 € HT pour les marchés publics de fournitures et de services, 5 404 000 € HT pour les marchés publics de travaux et les contrats de concessions des collectivités territoriales.

Article 2- LES DIFFERENTES CATEGORIES DE MARCHES PUBLICS

- Marché public de travaux : exécution ou conception d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages
- Marché public de fournitures : achat, location de produits ou de matériels
- Marché public de services : réalisation de prestation de services

Article 3- DEFINITION ET PROGRAMMATION DES BESOINS

La procédure à mettre en œuvre pour la passation d'un marché public s'évalue en fonction de l'estimation du ou des marchés à lancer, par famille de produits, tous services confondus, période de reconduction et tranches conditionnelles le cas échéant comprises, et de la computation des seuils à l'échelle de la commune.

Avant chaque exercice, les services doivent opérer un recensement précis de leurs besoins en fournitures et services pour l'année à venir. Ce recensement s'opère par nature homogène d'achat. Les données sont transmises au service ressources juridiques et achats et serviront à la définition des seuils de procédure applicable.

Avant chaque marché, en amont de la procédure chaque service doit définir avec précision la nature et l'étendue du besoin à satisfaire, dans le respect du recensement annuel.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20261021-DCM13-211026-DE
Date de télétransmission : 29/10/2026
Date de réception préfecture : 29/10/2026

Article 4- DIFFERENTES PROCEDURES

4.1/ LES MARCHES PASSES JUSQU'AU SEUIL DE 10 000 €

Pour tous les besoins dont la valeur estimée est inférieure à 10 000€, les marchés prendront la forme de bons de commande et ne suivront pas de formalisme. Ces marchés sont tout de même soumis au respect des règles de la commande publique et notamment à la garantie du libre accès à la commande publique.

Quand la valeur du marché est supérieure à 5000€, le candidat auquel il est envisagé d'attribuer un marché public doit prouver qu'il a satisfait ses obligations fiscales et sociales. Pour cela, il doit fournir les attestations prévues par la réglementation. S'il ne le fait pas dans un délai fixé par l'acheteur public, son offre est rejetée.

Dans les cas suivants, les marchés passeront par une procédure dématérialisée dite « MAPA » via la plateforme achatpublic.com, en collaboration avec le service marchés :

- Marchés financés via une subvention ;
- Marchés dont le besoin est récurrent.

4.2/ LES MARCHES COMPRIS ENTRE 10 000 EUROS HT ET 60 000 EUROS HT,

Lorsque le marché public répond à un besoin dont le montant estimé est compris entre 10 000 euros HTet 60 000 euros HT le service gestionnaire doit veiller à :

- Remplir précisément et faire signer par toutes les parties une fiche achat ;
- Transmettre les pièces techniques au service marché ;
- Transmettre le nom des entreprises à consulter, minimum 3 sauf dérogations au cas par cas (exemple : une seule entreprise prestataire sur le territoire) ;
- Effectuer une analyse pertinente des offres ;
- Respecter le principe de bonne utilisation des deniers publics ;

Les besoins concernant ce type de marché devront obligatoirement être transmis au Service juridique et Achats avec l'ensemble des pièces nécessaires à la consultation des entreprises (cahier des charges, pièces graphiques ou techniques …).

Une mise en ligne de ces consultations sur la plateforme de dématérialisation achatpublic.com sera systématique afin de conserver une traçabilité entière de ces procédures.

DISPENSE DE PUBLICITE ET DE MISE EN CONCURRENCE PREALABLES POUR LES MARCHES DE TRAVAUX INFERIEUR A 100 000 € HT

Le décret n° 2025-1386 du 29 décembre 2025 a pérennisé le seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalables pour les marchés de travaux dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 euros hors taxes, seuil qui avait été prorogé jusqu'au 31 décembre 2025 par le décret n° 2024-1217 du 28 décembre 2024.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20261021-DCM13-211026-DE
Date de télétransmission : 29/10/2026
Date de réception préfecture : 29/10/2026

Toutefois, le risque de contractualisation systématique avec un même opérateur économique étant important dans le cadre de cette procédure, elle ne pourra être mise en œuvre que dans deux cas de figure :

- Si un besoin présente une urgence avérée et justifiée : cela peut être le cas d'une reconstruction d'un ouvrage ou d'un bâtiment ayant été endommagé par un événement climatique ; la mise en œuvre de travaux permettant de maintenir une continuité du service public ;

- en cas d'infructuosité d'une procédure lancée sans publicité mais avec mise en concurrence préalables (consultation adaptée ouverte / consultation « 3 devis »).

Le recours à une telle procédure sera soumis à l'appréciation de l'autorité après consultation du Service Juridique et Achats pour sécuriser la procédure.

La contractualisation avec un opérateur économique pour un besoin type travaux inférieur à 100 000 € HT sera précédée, systématiquement, d'une consultation via la plateforme de dématérialisation afin de conserver une traçabilité entière de ces procédures.

Le choix d'un opérateur économique unique devra être dénué de tout risque pénal relatif au conflit d'intérêts ou à la prise illégale d'intérêts. Une telle procédure n'a pas vocation à favoriser ledit opérateur économique préalablement choisi.

Il conviendra de vérifier l'ensemble des aptitudes économiques et techniques de l'opérateur avant le lancement de la consultation.

4.3/ MARCHES DONT L'ESTIMATION EST COMPRISE ENTRE 60 000 € HT ET 216 000 € HT (SERVICES/ FOURNITURES) ET ENTRE 100 000 € HT ET 5 404 000 € HT (TRAVAUX)

- Fournitures et services :

En matière de fournitures et services, les besoins s'apprécient globalement pour l'ensemble des services de la collectivité et non service par service.

La procédure applicable à chaque catégorie de fourniture ou de service résulte du recensement annuel des besoins. Elle est fixée par une procédure interne qui sera communiquée aux services. Dès mise en place du recensement des besoins, les services doivent se renseigner préalablement à chaque consultation sur le type de procédure à mettre en œuvre.

- Travaux :

Le seuil applicable aux marchés de travaux est appréhendé à travers la valeur globale des travaux se rapportant à une opération portant sur un ou plusieurs ouvrages ainsi que la valeur des fournitures nécessaires à leur réalisation que le pouvoir adjudicateur met à disposition des opérateurs.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20261021-DCM13-211026-DE
Date de télétransmission : 29/10/2026
Date de réception préfecture : 29/10/2026

Un dossier de consultation sera constitué par le service marché sur la base des éléments techniques transmis par le service gestionnaire :

Le service gestionnaire doit veiller à :

- faire une demande de numéro de marché au service Marché ;
- transmettre les pièces techniques au service marché ;
- effectuer une analyse pertinente des offres ;
- respecter le principe de bonne utilisation des deniers publics.

Le service marché veillera à publier via un JAL un avis d'appel public à concurrence.

Article 5- DETERMINATION DE L'ALLOTISSEMENT

L'allotissement est obligatoire, dans le cas où le marché n'est pas alloti, l'acheteur doit motiver cette décision dans les documents de la consultation.

Les dérogations sont à interpréter restrictivement et doivent être justifiées notamment dans les documents de la consultation

Article 6- DEMATERIALISATION DES MARCHES PUBLICS POUR LES MARCHES DONT L'ESTIMATION EST SUPERIEURE A 60 000,00 € HT

Les procédures de passation des marchés publics sont complètement dématérialisées depuis le 1er octobre 2018, Cette obligation s'applique aux marchés dont l'estimation est supérieure au seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence, soit 60 000 € HT pour les fournitures et services depuis le 1er avril 2026 et 100 000 € HT pour les travaux (décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 ; décret n° 2025-1386 du 29 décembre 2025).

Toutes les communications et tous les échanges d'informations sont effectués sur la plateforme de dématérialisation de la ville, de la consultation des entreprises à la notification du marché depuis le 1er octobre 2018.

Les opérateurs économiques ont obligation de remettre leur offre via la plateforme de dématérialisation. Aucune offre papier n'est admise.

Les opérateurs économiques n'ont pas l'obligation de signer électroniquement leur offre lors de la remise de l'offre, celle-ci est requise au stade de la phase d'attribution du marché, dans le cas où l'opérateur économique n'a pas de signature électronique, la signature manuscrite est admise.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20261021-DCM13-211026-DE
Date de télétransmission : 29/10/2026
Date de réception préfecture : 29/10/2026

Article 7- OUVERTURE DES OFFRES/RAPPORT D'ANALYSE DES OFFRES

L'ouverture des offres reçues sur le site de dématérialisation se fera avec le service Ressources Juridiques et Achats et les services respectifs et un PV d'ouverture des offres sera établi et sera présenté à la Direction et à l'autorité.

Suite à l'ouverture des offres, les offres seront transmises au service pour analyse et la présentation de l'analyse se fera lors d'une réunion avec le collège d'élus intervenant en matière de Marchés A Procédure Adaptée pour les procédures supérieures à 60 000 € HT pour les fournitures et services et 100 000 € HT pour les travaux, en dessous de ces seuils, seul le Maire validera l'analyse, ou non.

Le nom des élus siégeant en matière de Marchés à procédure adaptée est fixé par arrêté.

Il pourra être demandé également selon le besoin :

- un rappel de la procédure applicable et des échéances (date de publicité, date de remise des offres,nombre de plis remis, estimatif….) ;
- analyse des candidatures (chiffres d'affaires, moyens humains et techniques) ;
- analyse des offres au regard des critères : le rapport doit expliciter objectivement la notation et permettre de comprendre les différences de notes constatées entre les candidats ;

  - ❖ Au-dessus du seuil de 10 000 € HT et peu importe la procédure, un rapport d'analyse des offres sera présenté à l'autorité pour validation du choix de l'attributaire. Le rapport d'analyse des offres doit être validé en amont par la direction générale des services, la direction ressources et le service ressources juridiques et achats, avant la réunion du collège d'élus ou la présentation à l'autorité.

Afin de faciliter le respect de cette obligation, un modèle de rapport d'analyse des offres est diffusé pour mise en œuvre.

Article 8- DECISION SUR LES PROCEDURES SUPERIEURES A 60 000 € HT (fournitures et services) OU 100 000€ HT (travaux)

Le Maire sera assisté d'un collège d'élus intervenant en matière de Marchés A Procédure Adaptée désigné par arrêté afin d'émettre un avis sur l'attribution des marchés de fournitures courantes, de services et de travaux, ainsi que sur les modifications de contrats liées aux marchés supérieurs à 60 000 € HT jusqu'à 216 000 € HT pour les marchés de fourniture et services et de 100 000 € HT jusqu'à 5 404 000 € HT pour les marchés de travaux.

Le secrétariat sera assuré par le service ressources juridiques et achat. Il sera dressé un procès-verbal de ces réunions.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20261021-DCM13-211026-DE
Date de télétransmission : 29/10/2026
Date de réception préfecture : 29/10/2026

Ce collège d'élus émet un avis sur l'attribution des marchés au regard du rapport d'analyse des offres préparé par les services, assistés le cas échéant d'un prestataire, ainsi que sur les modifications de contrats.

Cet avis ne lie pas le Pouvoir Adjudicateur sur l'attribution du marché et sur la validation des modifications de contrat.

En revanche, toute décision contraire à l'avis émis par le collège d'élus devra être motivée.

Le règlement intérieur du collège d'élu intervenant en matière de Marchés A Procédure Adaptées (dit « commission MAPA ») se trouve en annexe du présent règlement.

Article 9- NOTIFICATION DU REJET DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Conformément au principe de transparence des procédures, les candidats non retenus en seront informés.

Pour les marchés passés selon une procédure adaptée, le délai de suspension de la signature (« standstill ») applicable aux procédures formalisées n'est pas obligatoire ; le pouvoir adjudicateur peut néanmoins en fixer un, adapté aux circonstances de l'achat.

Article 10- LES RISQUES PENAUX EN MATIERE DE COMMANDE PUBLIQUE

- **Le délit de favoritisme (article 432-14 du Code pénal) :**

Définition : procurer ou tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions réglementaires.

Sanction : 2 ans de prison – 200 000 € d'amende

Exemple : le fractionnement artificiel d'un marché pour ne pas atteindre le seuil et s'affranchir de la procédure qui correspond, l'insertion de clauses techniques d'une extrême précision afin de garantir l'attribution du marché à une entreprise déterminée, le choix d'un attributaire fondé sur des critères irréguliers.

- **La prise illégale d'intérêts (articles 432-12 et 432-13 du Code pénal) :**

Définition : prend, reçoit ou conserve directement ou indirectement un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte (par exemple la passation d'un marché public), en tout ou partie la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement,

Sanction : 5 ans de prison – 500 000€ d'amende

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20261021-DCM13-211026-DE
Date de télétransmission : 29/10/2026
Date de réception préfecture : 29/10/2026

Exemple : Le maire d'une commune qui participe au sein d'une CAO à l'attribution d'un marché public à une entreprise gérée par sa fille. En l'espèce, il y a prise illégale d'intérêt alors même que l'avantage n'est que moral et indirect,

- **La corruption (articles 432-11 (corruption passive) et 433-1 (corruption active) du Code pénal) :**

Définition : recevoir d'un particulier des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte découlant de sa fonction, sa mission ou son mandat.

Sanction : 10 ans de prison – 1 000 000 € d'amende

Exemple : un membre de la CAO sollicite une entreprise, qui l'accepte, le versement d'une commission, en échange de quoi il facilitera l'attribution de ce marché à l'entreprise.

- **Le trafic d'influence (articles 432-11 et 433-2 du Code pénal) :**

Définition : solliciter ou agréer sans droit, à tout moment, des offres, des promesses des dons, des présents ou des avantages quelconques, abuser ainsi de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable,

Sanction : 10 ans de prison – 1 000 000 € d'amende pour une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public (art. 432-11) ; 5 ans de prison – 500 000 € d'amende dans les autres cas (art. 433-2)

Exemple : le fonctionnaire qui reçoit une rémunération de l'entreprise attributaire en contrepartie de son intervention auprès des élus chargés d'attribuer le marché public est condamnable.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20261021-DCM13-211026-DE
Date de télétransmission : 29/10/2026
Date de réception préfecture : 29/10/2026

Article 11- SUIVI DES PETITS MARCHÉS

Afin d'assurer le respect des grands principes de la commande publique, et notamment la liberté d'accès à la commande publique, les marchés passés en procédure adaptée uniquement via devis et bon de commande, feront l'objet d'un suivi particulier.

A compter de 10 000 € HT cumulés de bons de commandes passés avec une même société, il convient de formaliser un besoin et de le contractualiser au travers d'un marché ou accord-cadre.

Les services opérationnels sont chargés d'assurer le suivi des bons de commande qu'ils éditent et ainsi de s'assurer qu'ils ne contractualisent pas au-delà du seuil de 10 000 € HT avec une même société sans marché mis en concurrence.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20261021-DCM13-211026-DE
Date de télétransmission : 29/10/2026
Date de réception préfecture : 29/10/2026

ANNEXE

TABLEAU RECAPITULATIF DES PROCEDURES ET PUBLICITES

Le tableau suivant présente les procédures applicables (publicité et mise en concurrence) en-deçà desseuils européens. Il est rappelé que le pouvoir adjudicateur :

- peut toujours faire le choix d'une procédure plus contraignante que celle préconisée dans le tableau suivant ; lorsqu'il fait référence à une procédure formalisée dans les documents de consultation, il est tenu de la respecter intégralement ;

- lorsque la nature ou les caractéristiques du besoin à satisfaire, le nombre ou la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ou les circonstances de l'achat le justifient, le pouvoir adjudicateur met en œuvre une procédure adaptée plus contraignante quecelle prévue ci-après ;

- il est également possible, de manière exceptionnelle et dûment justifiée, de mettre en œuvre une procédure plus souple. La décision doit être prise au regard des circonstances de l'achat et des caractéristiques du marché envisagé. Elle est soumise à la validation préalable du représentantdu pouvoir adjudicateur.

- L'attention des services est attirée sur le fait que le « manque de temps » pour relancer un marché, quelle qu'en soit la cause, ne peut justifier légalement une dérogation aux seuils.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20261021-DCM13-211026-DE
Date de télétransmission : 29/10/2026
Date de réception préfecture : 29/10/2026

TYPE DE MARCHE	MONTANT DES SEUILS H.T.	PROCEDURE/PUBLICITE
Marchés de Fournitures Marchés de Services Marchés de Travaux	0 € à 10 000 €	PUBLICITE NON OBLIGATOIRE ❖ Procédure « bon de commande »
Marchés de Fournitures Marchés de Services	10 000 € à 60 000 €	➢ PUBLICATION SUR PROFIL ACHETEUR OBLIGATOIRE ➢ FICHE ACHAT SIGNÉE PAR L'AUTORITE ➢ MISE EN CONCURRENCE OBLIGATOIRE ❖ Procédure « MAPA »
Marchés de Fournitures Marchés de Services	60 000 € à 216 000 €	➢ PUBLICITE SUR JAL ➢ COMMISSION MAPA ❖ Procédure « MAPA avec publicité »
Marchés de Travaux	10 000 € à 100 000 €	➢ PUBLICATION SUR PROFIL ACHETEUR OBLIGATOIRE ➢ FICHE ACHAT SIGNÉE PAR L'AUTORITE ➢ MISE EN CONCURRENCE OBLIGATOIRE ❖ Procédure « MAPA »
Marchés de Travaux	100 000 € à 5 404 000 €	➢ PUBLICITE SUR JAL ➢ COMMISSION MAPA ❖ Procédure « MAPA avec publicité »

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20261021-DCM13-211026-DE
Date de télétransmission : 29/10/2026
Date de réception préfecture : 29/10/2026

EXCEPTION DES ARTICLES *Marchés publics à procédure adaptée relatifs aux services sociaux et services spécifiques art.R.2123-1-3° du code de la commande publique) > aux seuils européens*		**PROCEDURE ADAPTEE** *Pour les marchés publics entrant dans le champ d'application du présent article, une publicité est obligatoire au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics (BOAMP) et au Journal officiel de l'Union Européenne (JOUE), et dans un journal spécialisé si nécessaire. Le dossier de consultation des entreprises est mis en ligne sur le profil acheteur. Le délai de réception des offres est fixé par le service en charge de la procédure (minimum 30 jours calendaires à compter de la date de mise en ligne sur le profil acheteur. En cas de visite demandée ou de document devant être consulté sur place, le délai de publicité minimum est porté à 35 jours calendaires à compter de cette même date).Le collège d'élus intervenant en matière de MAPA émettra un avis sur l'attribution du marché public au vu de l'analyse des offres réalisée par le service initiateur du marché public après transmission au Service Marchés publics.*

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20261021-DCM13-211026-DE
Date de télétransmission : 29/10/2026
Date de réception préfecture : 29/10/2026

ANNEXE

REGLEMENT INTÉRIEUR DU COLLEGE D'ÉLUS INTERVENANT EN MATIERE DE MARCHÉS A PROCÉDURES ADAPTÉES

Vu l'arrêté n°00155-2026 du 01 avril 2026 fixant la composition du collège d'élus intervenant en matière de marchés à procédures adaptées.
Vu le procès-verbal de la commission du collège d'élus intervenant en matière de marchés à procédures adaptées en date du 09 avril 2026.

Article 1 – La composition d'élus intervenant en matière de marchés à procédure adaptée est fixée par arrêté municipal.

Article 2 – Le collège d'élus intervenant en matière de marchés à procédure adaptée se réunit pour tous les marchés dont la valeur estimée est inférieure aux seuils européens mais est supérieure à 60 000€ HT (fourniture et services) ou 100 000 € HT (travaux) ou sur demande du Maire.

Article 3 – Le collège d'élus intervenant en matière de marchés à procédure adaptée a pour mission d'assister le Maire et d'émettre un avis sur l'attribution des marchés entrant dans le champ d'action du collège.

Article 4 – Les membres de ce collège seront invités par tous moyens (courrier, mail, téléphone…), 3 jours maximum avant la date de la réunion.

Article 5 – Le collège est assisté d'agents de la collectivité ou de maîtres d'œuvre afin d'apporter les éléments nécessaires sur chaque marché ou modification de contrats.

Article 6 – Le collège se réunit sans condition de quorum, sous réserve de la présence de deux élus, au minimum, dont le Président.

Article 7 – La présidence du collège est assurée par le Maire. En cas d'absence ou d'indisponibilité, elle est assurée par l'un des autres membres du collège. En cas d'absence ou d'indisponibilité de l'ensemble de ses autres membres, la présidence est alors assurée par l'un des adjoints au Maire, pris dans l'ordre du tableau. Cet adjoint ne peut être l'un des membres de la commission.

Article 8 – Les rapports d'analyse des offres sont transmis, au service ressources juridiques et achats, dans la forme standardisée la plus actualisée et signés par le chargé d'opération, le directeur opérationnel et le directeur général des services en amont de la réunion du collège d'élus intervenant en matière de marchés à procédures adaptées.

Article 9 – Les avenants sont transmis au service ressources juridiques et achat, signés par l'entreprise concernée, à défaut, ils ne seront pas présentés à la commission, sauf cas d'urgence, à l'appréciation de la direction générale des services ou du directeur des ressources.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20261021-DCM13-211026-DE
Date de télétransmission : 29/10/2026
Date de réception préfecture : 29/10/2026

Article 10 – Les documents sur lesquels le collège d'élu est tenu de donner son avis sont transmis au plus tard l'avant-veille de la commission, dûment signés par les entreprises concernées, le cas échéant, pour validation obligatoire par la direction générale des services.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20261021-DCM13-211026-DE
Date de télétransmission : 29/10/2026
Date de réception préfecture : 29/10/2026